

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC

20 ZA de Mésubert
35133 Javené

Référence : D.ENV-25-572

Code AIOT : 0005519163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté ZA de Pen Prat 29600 Sainte-Sève. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel ; Le site est classé prioritaire et fait l'objet a minima d'une visite par an. Les thèmes de la visite portent sur les actions nationales PFAS (surveillance rejets aqueux et émulseurs), ainsi que sur les mesures de protection prises contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- ZA de Pen Prat 29600 Sainte-Sève
- Code AIOT : 0005519163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site industriel relève de la Directive européenne IED pour ses activités de mélange et de stockage de déchets dangereux, répertoriées sous les rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature ICPE.

Il exploite un centre de transit/regroupement/tri et traitement de déchets dangereux à Sainte Sève. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 11/02/2016 complété par un arrêté complémentaire du 27/01/2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	12 mois
9	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Maîtrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Traçabilité.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Interdiction du PFOS (SPFO - acide	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	perfluorooctane sulfonique)	annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site de Sainte Sève est réduite à 3 jours par semaine. Les cuves dédiées au stockage de déchets dangereux liquides, qui représente une partie importante de l'activité, ne sont, par exemple, pas exploitées à ce jour.

La visite d'inspection n'a pas identifié d'écarts majeurs. Le site est relativement bien tenu. Des demandes d'actions correctives sont nonobstant demandées, en vue d'améliorer les points perfectibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des campagnes de prélèvement et analyses par l'organisme EUROFINS, entre mars et mai 2024. - prélèvements 15/03/2024 et analyse 19/03/2024 - prélèvements 18/04/2024 et analyse 22/04/2024 - prélèvements 16/05/2024 et analyse 21/05/2024 Les résultats des campagnes ont bien été saisis sur GIDAF. En analysant l'ensemble des rapports des 3 campagnes successives, il apparaît une observation, dans le rapport d'analyse du 30/05/2024 : - Flaconnage et/ou conservateur non adapté à l'analyse du paramètre AOF. Ces campagnes ne révèlent pas la présence de PFAS, parmi les 20 PFAS recherchés (concentration inférieure à la limite de quantification (LQ)). Toutefois, le paramètre AOF est détecté en quantité significative (15 et 23 µg/l), lors des campagnes d'avril et de mai, avec des flux respectifs de 0,18 et 0,28 g/jour. L'exploitant procède à 3 nouvelles campagnes, les 27/01/2025, 10/02/2025 et 10/03/2025. Le paramètre AOF est détecté sur chacune de ces campagnes, à une concentration respectivement évaluée à 6,4 - 3,6 et 9 µg/l. Aucun des 20 PFAS recherchés n'est identifié, de nouveau.

Trois nouvelles campagnes sont prévues par l'exploitant pour lever cette incertitude associée au flaconnage. Le blanc d'échantillon révèle, en effet, une teneur en AOF, sur 2 des 3 campagnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à saisir les résultats de l'ensemble des campagnes sur GIDAF, accompagnés de commentaires utiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les 6 campagnes réalisées n'identifient aucune concentration en PFOS supérieure à la LQ (0,1 µg/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a élaboré la liste des PFAS sous la forme d'un tableau Excel, en reprenant les 20 PFAS de la Directive EDCH, qui ont été analysés, lors des différentes campagnes, et en annotant les résultats des diverses campagnes. Cette liste répond à l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles; toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : En salle, l'exploitant a présenté sa démarche et son plan d'action. Celui-ci qui est issu de la démarche d'identification des sources potentielles d'émission, vise à supprimer les fuites éventuelles sur site, à travers diverses actions (mise à l'abri des déchets dangereux (huiles, ...), remplacement du parc émulseurs à base de PFAS par un émulseur sans PFAS (ECOLAB)). La fiche de données de sécurité (FDS) consultée rapidement en salle n'appelle pas de remarque. Par ailleurs, l'exploitant signale dans la fiche d'identification préalable (FIP), pour certains déchets dangereux (eaux souillées, solvants...), la présence ou non de PFAS (critère de sélection). Trois nouvelles campagnes ont été réalisées à l'initiative de l'exploitant pour vérifier l'absence de PFAS, et surveiller le paramètre AOF. L'activité est au ralenti (portail fermé à l'arrivée, 3 jours de fonctionnement sur 7). L'exploitant nous confirme d'ailleurs que depuis le début d'année 2025, seuls 2 responsables se rendent à tour de rôle sur le site. La visite a permis de visualiser la mise à l'abri des bâtiments de l'ensemble des déchets dangereux. Les seuls ouvrages de traitement actuellement mis en œuvre sur le site sont 2 déshuileurs, inadaptés pour le traitement des PFAS. L'exploitant n'envisage pas d'autre stratégie de traitement ou d'abattement des PFAS. Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis : • la fiche de données de sécurité de l'émulseur ECOPOL ; • le BSD attestant du transfert de 4 fûts de 200 l d'émulseur vers le site CHIMIREC de Javene le 19/09/2025 ; • la facture d'achat de 9 fûts de 200 l d'émulseurs pour les sites de Briec de l'Odet et Sainte-Sève.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les justificatifs d'élimination des solutions d'émulseurs à base de PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Aucune des 6 campagnes réalisées sur le site de Sainte Sève n'a identifié de PFAS, parmi les 20 substances recherchées. Il demeure une incertitude quant au paramètre AOF supérieur à la limite de quantification (LQ) de 2 µg/l. Aucune autre substance PFAS n'a été analysé dans les campagnes complémentaires, pour tenter de lever un doute sur le paramètre AOF. Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne d'analyse et d'étendre les recherches de sources potentielles de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit les investigations pour identifier l'origine des AOF dans son rejet en procédant à une nouvelle campagne d'analyses. Les résultats de toutes les campagnes de mesures sont à saisir sous GIDAF, accompagnés des commentaires utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : A ce jour, aucune solution d'abattement de l'AOF n'est envisagée.

Il n'est pas défini de valeur limite d'émission pour ce paramètre AOF. La mise en œuvre de traitement complémentaire (charbons actifs, résines échangeuses d'ions, évapo-concentration, osmose inverse...) représente un investissement important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

La surveillance des PFAS qui ont été quantifiés lors de la campagne exploratoire est, à ce jour, sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 09/04/2024, l'exploitant s'était engagé à remplacer son émulseur.

L'émulseur a été remplacé (Cf. point de contrôle n° 4), au niveau des 4 fûts de 200 litres reliés chacun à un RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats : Le plan de défense incendie est en cours de finalisation, et reprend les mêmes thématiques que celui rédigé sur le site de Briec de l'Odet. Sa finalisation est attendue pour fin décembre 2025. A noter que le site de Sainte Sève a fait l'objet d'un plan ETARE, en coordination avec les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif d'achèvement du POI sous un délai de 1 mois. L'exploitant notera l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de l'obligation de déclaration des incidents et accidents sous forme de téléprocédure, cf R. 512-69 du Code de l'environnement, à partir de l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Compte tenu du faible volume d'activité, aucun exercice incendie n'a été réalisé, depuis plus de 3 ans. L'exploitant s'est engagé à en réaliser un, sous un délai de 1 mois. Cet exercice portera sur la mise en œuvre d'un RIA et de la vanne de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la réalisation de cet exercice, en communiquant une copie du compte-rendu d'exercice dûment renseigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks du jour. Cet état est réalisé au moyen d'un logiciel UNICOM, d'un pont bascule d'une capacité de 50 tonnes à l'entrée, et d'une bascule de 2 tonnes sous bâtiment. La visualisation des données de ce logiciel en salle n'appelle pas de remarque. Les états de stocks sont automatiquement réalisés, lors des réceptions et livraisons. L'échéance de validité (09/2025) de la vignette du contrôle métrologique de la bascule de 2 tonnes. En absence de personnels, les services de secours ont accès à un état des stocks actualisé dans une boîte, placée sur le portail et s'ouvrant au moyen d'un code numérique. L'exploitant précise, qu'en cas d'alarme, il contacte les services de secours pour communiquer ce code.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que les instruments de mesure utilisés pour élaborer l'état des stocks et, in fine, la facturation de ses prestations, sont bien conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés pour des transactions commerciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes sont mises en œuvre : • (...) • mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment de tri avec activation d'une alarme sonore
Constats : Le site dispose d'un dispositif de détection incendie. Ce dispositif est articulé autour de 3 zones (bâtiments industriels 1 et 2) et bâtiment administratif). Le rapport SIEMENS de vérification du

dispositif de détection réalisé le 27/01/2025, et consulté en salle, n'appelle pas de remarque. Un autre contrôle est intervenu le 02/09/2025 selon l'exploitant. Ce dernier n'a pas été en mesure de justifier du dernier contrôle.

La mise en œuvre des moyens de défense est réalisée par le biais d'un dispositif d'astreinte, et d'alarmes reportées vers téléphones d'astreinte, intégrant un dispositif vidéo (ITESIS), pour visualiser rapidement les points névralgiques. La visualisation en salle des événements archivés n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'activité est au ralenti (portail fermé à l'arrivée, 3 jours de fonctionnement sur 7). L'exploitant nous confirme d'ailleurs que depuis le début d'année 2025, seuls 2 responsables se rendent à tour de rôle sur le site.

Le site est doté de 8 cuves, d'une capacité de 70 m³ pour 7 et de 40 m³ pour celle destinée aux liquides de refroidissement. Le jour de la visite, l'exploitant précise que l'ensemble des cuves est vide et qu'il envisage, avant mise en service, de faire des travaux pour installer un système de téléjauges sur chacune des cuves pour mesurer le volume contenu de déchets liquides (sondes Véga à ultrasons). Des travaux de perçage sont prévus pour cette mise en place.

La cessation de l'activité de broyage n'a pas encore fait l'objet d'un porté à connaissance, suite à la visite précédente. Pour autant, la visite a permis de visualiser le démantèlement de l'installation de broyage. L'exploitant envisage d'adresser un unique porté à connaissance, portant à la fois sur la cessation partielle et la réorganisation des activités (modification).

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis une copie de la « lettre de voiture européenne » relative au transport de 6 pièces du convoyeur/broyeur.

Par ce même courriel, l'exploitant confirme que « La remise en service des cuves aériennes ne se fera qu'aux conditions suivantes : installation de sondes fonctionnelles pour le suivi des niveaux et contrôle de l'état et l'intégrité des cuves par un prestataire externe agréé ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport à connaissance au préfet du Finistère, pour régulariser sa situation administrative accompagné du justificatif de parfait achèvement des travaux, de requalification fonctionnelle des cuves et de leurs équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, entretien du bassin de confinement
Prescription contrôlée : 4.2.3 : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure de contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. 4.3.3 : La conception des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux (...). Elles sont entretenues, exploitées (...) de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.
Constats : La visite a permis de visualiser le bassin de confinement, masqué sur un flanc par de la végétation dense, risquant de perforer la géomembrane d'étanchéité. Le fond comporte des sédiments et de la boue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser l'entretien du bassin de confinement et des abords de manière à assurer en toutes circonstances sa disponibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.
Constats : Le site dispose d'un dispositif de détection incendie. Ce dispositif s'articule autour de 3 zones (bâtiments industriels 1 et 2) et bâtiment administratif). Un contrôle est intervenu le 02/09/2025 selon l'exploitant. Ce dernier n'a pas été en mesure de justifier du dernier contrôle. L'établissement est protégé par 4 RIA, reliés chacun à un fut d'émulseur, et par des extincteurs

régulièrement répartis. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le dernier rapport de vérification des RIA. Le niveau de réservoir de GNR permettant d'alimenter le motopompe thermique, relié au réseau des RIA, est en partie basse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera des derniers contrôles du dispositif de détection et des RIA, par communication des derniers rapports de contrôle. L'exploitant précisera la fréquence de contrôle du dispositif de détection, qui a été définie sur le site de Sainte Sève. L'exploitant veillera à maintenir un volume de carburant suffisant dans le réservoir du motopompe thermique pour anticiper toute alerte incendie, outre le fonctionnement des RIA, couplé avec un motopompe électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines.
Constats : Le site est doté de 2 cuves enterrées, double paroi, d'une capacité individuelle de 19 m3. L'une est prévue pour collecter les eaux pluviales de toitures, l'autre pour collecter les eaux résiduaires (lavage des sols, des cuves ayant contenu des déchets dangereux...). Ces cuves sont implantées dans une fosse bétonnée. La cuve des eaux résiduaires est vidangée régulièrement, et a minima chaque mois. La fosse bétonnée contenant la cuve des eaux résiduaires n'est pas dotée d'un détecteur de fuite, ne permettant pas à l'exploitant de garantir, en toutes circonstances, l'absence de fuite, en absence de dispositif dans la double paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionnera sur l'intérêt de mise en place d'une détection de fuite dans la fosse bétonnée, en vue de prévenir toute éventuelle infiltration de polluants dans les sols, en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois